



District de la
Nièvre de
football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion : 8 octobre 2026 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 05

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : (voie électronique) MM. BOLLE Christophe, COURTAUD Gilles, DIAS Benjamin, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian,

Secrétaire de séance : Mme TOURNOIS Cécile

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Journées des 03 et 04/10/2026

RAS

2- ABSENCE de DÉLÉGUÉ / DIRIGEANT / ÉDUCATEUR sur le banc

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.

Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.

Journée du 19/09/2026

CHAMPIONNAT U15D2

Match n° 79236275 – E. ST PIERRE 1 / E. ST BENIN 2

Après vérification, faisant suite au courrier de M. LOPEZ, président de l'USSP, la Commission retire les amendes infligées comme suit :

E. ST PIERRE : Absence de délégué -20.00€ / Absence de dirigeant sur le banc -20.00€

E. ST BENIN : Absence de dirigeant sur le banc -20.00€

Demande à la Trésorière du District de porter ces montants au crédit des clubs de ST PIERRE et ST BENIN.

Journées des 03 et 04/10/2026

CHAMPIONNAT D3B

Match n° 56656157 – DRUY BEARD 1 / ST SEINE 1

Absence de dirigeant sur le banc de ST SEINE.

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige l'amende de 20€ au club de ST SEINE pour absence de dirigeant sur le banc.

CHAMPIONNAT D4A

Match n° 79347234 – E. TANNAY 1 / O. ST MARTIN 2

Absence de dirigeant sur le banc de OLYMPIQUE ST MARTIN 2.

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige l'amende de 20€ au club de OLYMPIQUE ST MARTIN 2, pour absence de dirigeant sur le banc.

3 – CHAMPIONNATS Jeunes

3.1 RECLAMATION

CHAMPIONNAT U15D2A

Match N°79236281 – CLAMECY 1 / POUILLY 1 - Arbitre MENDOZA BOCANEGRA Francisco

Vu les Observations d'après match formulées par le club de POUILLY de la manière suivante:

« Le club de Pouilly pose une réserve concernant la participation du joueur 14 de clamecy inscrit sur la feuille de match ayant assuré arbitre assistant en 1ere mi temps puis ayant joué en 2eme mi-temps ».

Pris connaissance de la confirmation de ladite réclamation d'après match via l'adresse officielle du club le 04/10/2026 :

« M. GAUCHEROT Matt Licence n°96024992603, désigné comme arbitre assistant 1 pour Clamecy avant le match, a officié à la touche en première mi-temps avant d'entrer sur le terrain en tant que joueur (maillot n°14) durant la seconde mi-temps abandonnant ainsi sa fonction d'arbitre assistant »

VU les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Article 187.1 Réclamation

1. - Réclamation *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Attendu qu'après vérification sur Foot 2000, il s'avère que le joueur GAUCHEROT Matt est régulièrement qualifié au club de Clamecy.

Par ce motif,

La Commission ,

DIT la réclamation recevable sur la forme,

DIT la réclamation non fondée.

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

MET les frais de dossier (20.00€) à la charge du club de POUILLY.

Transmet la décision au Département Technique Jeunes pour homologation.

4 – STATUT DES ÉDUCATEURS

MISE A JOUR DE LA LISTE DE L'EDUCATEUR DECLARE 2026/2027

TRANSMIS PAR LA DIRECTION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE au 2 Octobre 2026

CLUB	NOM éducateur	Prénom éducateur	Diplôme actuel SENIORS	Obligation
US COULANGES 2 -532380-	COSTA	Bastien	Néant	DEROGATION demandée. Engagé à passer et obtenir le CFI Séniors dans la saison sportive.

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE Journée 4 du 10/10/2026

RC NEVERS CHALLUY SERMOISE 2 : Absence non déclarée de l'Educateur désigné M. MARTINEZ Patrick

• Amende

Amende 30.00€

Le Président
Joseph BERFORINI


J.BERFORINI

La Secrétaire de séance
Cécile TOURNOIS



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel